

---

**S É N A T**

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

**Service des Commissions.**

---

# BULLETIN DES COMMISSIONS

---

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTI-  
FICATIVE POUR 1971

**Judi 16 décembre 1971.** — *Présidence de M. Yvon Coudé  
u Foresto, président d'âge.* — La commission a tout d'abord  
désigné M. Jean Charbonnel en qualité de président.

*Présidence de M. Jean Charbonnel, président.* — Elle a ensuite  
nommé M. Marcel Pellenc, vice-président, M. Yvon Coudé  
u Foresto, rapporteur pour le Sénat, et M. Guy Sabatier,  
apporteur pour l'Assemblée Nationale.

M. Geoffroy de Montalembert a tenu, avant que la commission  
'aborde l'examen des articles restant en discussion, à présenter  
es observations d'ordre général sur la procédure des commis-  
ions mixtes paritaires à la suite des amendements déposés  
ar le Gouvernement au texte proposé pour la loi de finances 1972  
ar la précédente commission mixte paritaire. Ces amendements,

adoptés par l'Assemblée, ont conduit le Sénat à rejeter le texte qui était soumis, remettant ainsi en cause l'accord qui était intervenu entre députés et sénateurs.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles.

L'article 4 bis, concernant le taux de la T. V. A. applicable aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.), a été adopté, par 8 voix contre 0, dans le texte résultant d'un amendement proposé au Sénat par le Gouvernement, après intervention de MM. Yvon Coudé du Foresto, Guy Sabatier, Paul Driant et Geoffroy de Montalembert.

Après avoir adopté sans débat les articles 4 ter et 10 bis A dans le texte du Sénat, la commission a engagé un large débat sur l'article 10 ter, concernant l'imposition à la patente des coopératives agricoles, qui avait été supprimé par le Sénat. Au cours de ce débat sont intervenus MM. Yvon Coudé du Foresto, Guy Sabatier, André-Georges Voisin, Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Christian Bonnet et Henri Tournan. La commission a rejeté, par 7 voix contre 3, l'amendement de suppression de l'article, proposé par M. Yvon Coudé du Foresto. Elle a rejeté également, par 7 voix contre 6, un commissaire s'étant abstenu, l'amendement de M. André Dulin, qui avait été adopté par la Commission des Finances du Sénat et qui tendait à limiter le champ d'application du texte. Après intervention de MM. Guy Sabatier, Jean Charbonnel, président, Marcel Pellenc, Henri Tournan, elle a également rejeté, par 7 voix contre 6, un commissaire s'étant abstenu, un amendement présenté par M. Max Monichon, tendant, comme le précédent à compléter la liste des coopératives qui seront dispensées de la contribution à la patente. A la suite de ces différents votes l'article 10 ter se trouvait rétabli dans le texte voté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale.

Après avoir adopté sans débat l'article 12 concernant le régime d'assurance volontaire dans le texte du Sénat, la commission a engagé un débat sur l'article 14 relatif au financement des programmes de fabrication de produits nouveaux. Elle a adopté le texte voté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale, après intervention de MM. Yvon Coudé du Foresto, André Armengaud, Guy Sabatier, Yves Durand, Marcel Pellenc et Jean Charbonnel.

Elle a également adopté, par 10 voix contre 0, l'article 17 (institution d'une allocation compensatrice à certaines communes, voté par l'Assemblée Nationale, en modifiant, toutefois, le paragraphe I de cet article, conformément à un amendement

proposé par M. Michel Kistler tendant à adapter le texte de l'article à la situation particulière des communes regroupées, après intervention de MM. Yvon Coudé du Foresto, Guy Sabatier, Jacques Descours Desacres et Michel Kistler.

L'article 20, concernant la garantie de l'Etat aux investissements réalisés à l'étranger, a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, par 7 voix contre 4, le texte du Sénat ayant recueilli 7 voix contre 7, après intervention de MM. André Armengaud et Guy Sabatier.

La commission a ensuite adopté l'article 22 bis dans le texte voté par le Sénat, en remplaçant, toutefois, à l'initiative de M. Paul Vertadier, les mots « hôpitaux ruraux » par les mots « unités d'hospitalisation ».

Après avoir adopté sans débat l'article 22 quinquies, voté par le Sénat, prévoyant le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi concernant l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par les tiers, la commission a adopté l'article 26 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, rétablissant ainsi la totalité des crédits militaires supplémentaires demandés. Il a cependant été convenu que les Rapporteurs généraux demanderont au Gouvernement de fournir davantage de précisions sur l'emploi de ces crédits.

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT L'AIDE JUDICIAIRE

**Vendredi 17 décembre 1971.** — *Présidence de M. de Félice, président d'âge.* — La commission a d'abord procédé à la constitution de son bureau. Elle a désigné comme :

Président : M. Foyer.

Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Et comme rapporteurs : MM. de Grailly, pour l'Assemblée Nationale, et de Montigny, pour le Sénat.

*Présidence de M. Foyer, président.* — Examinant l'article 6, la commission a pris les décisions suivantes :

— le premier alinéa a été adopté dans le texte du Sénat ;

— le deuxième alinéa a fait l'objet d'un amendement de M. Jozeau-Marigné précisant que l'aide judiciaire, totale ou partielle, « peut être accordée pour tout ou partie de l'instance » ;

— après interventions de MM. Bruyneel, Rosselli, Delachenal, Mignot, Le Bellegou, du président et des rapporteurs, le troisième alinéa a été adopté, sur la proposition de M. de Grailly, dans une rédaction reprenant les dispositions votées par la Commission des Lois du Sénat en ce qui concerne les étrangers ;

— enfin, après le rejet d'un amendement de suppression de M. de Grailly, le quatrième alinéa a été adopté dans le texte voté conforme par les deux Assemblées.

Puis, l'article 7 bis a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'article 21-3 a donné lieu à une discussion à laquelle ont participé MM. Le Bellegou, Krieg, Delachenal, Jozeau-Marigné, le président et les rapporteurs. La commission a adopté cet article en reprenant :

— pour le premier alinéa, le texte adopté conforme par les deux Assemblées ;

— pour le deuxième alinéa, le texte voté par le Sénat ;

— pour le troisième alinéa, celui de l'Assemblée Nationale modifié par un amendement de M. de Grailly tendant à préciser qu'il sera possible, et non plus obligatoire, de tenir compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide judiciaire, ainsi que celles des personnes vivant habituellement à son foyer ;

— pour le dernier alinéa, le texte adopté conforme par les deux Assemblées.

A l'article 21-7, après interventions de MM. Jozeau-Marigné, Delachenal, de Félice, Le Bellegou, Rosselli et des rapporteurs, la commission a adopté la rédaction suivante :

« L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité.

« En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit de l'Etat une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par décret, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat dans la limite d'un plafond de 600 F. Ce plafond pourra être révisé par une disposition de la loi de finances.

« En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'Etat une fraction de ladite indemnité forfaitaire et, en outre, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du plaideur au regard de l'intérêt du litige. »

L'article 21-8 a également donné lieu à une discussion à laquelle ont participé MM. Gerbet, Mignot, Jozeau-Marigné et les rapporteurs. Après avoir repoussé un amendement de M. de Grailly aux termes duquel l'indemnisation des officiers publics et ministériels, dont l'intervention dans l'instance est requise, serait à la charge de l'Etat, la commission a adopté cet article dans le texte du Sénat modifié par un amendement tendant à remplacer l'énumération des auxiliaires de justice visés à cet article par la dénomination plus générale « officiers publics et ministériels ».

L'article 21-9 a été adopté dans le texte du Sénat, ainsi que l'article 25 A, après que la commission ait repoussé, à cet article, un amendement de M. de Grailly tendant à reprendre la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

A l'article 33, une discussion s'est instaurée sur la disposition supprimée par le Sénat prévoyant que le décret en Conseil d'Etat fixerait les limites minimales et maximales de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle. Après interventions de MM. Delachenal, Fontaine, Mignot, Jozeau-Marigné, Le Bellegou et des rapporteurs, la commission, après avoir repoussé un amendement de M. Delachenal tendant au maintien de cette suppression, a adopté un amendement de MM. de Montigny et Mignot tendant à rétablir l'alinéa dans la rédaction suivante :

« La limite minimale et la limite maximale de la contribution à la charge du bénéficiaire de l'aide judiciaire partielle. »

Enfin, la commission a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA FILIATION

**Vendredi 17 décembre 1971.** — *Présidence de M. de Félice, président d'âge.* — La commission a d'abord procédé à la constitution de son bureau qui est ainsi composé :

Président : M. Zimmermann.

Vice-président : M. de Félice.

Rapporteurs : MM. Foyer pour l'Assemblée Nationale, et Jozeau-Marigné, pour le Sénat.

*Présidence de M. Zimmermann, président.* — La commission a ensuite abordé l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 318-1 du Code civil, M. Jozeau-Marigné a justifié la position prise par le Sénat tendant à élever de cinq à sept ans la limite de l'âge de l'enfant pour la recevabilité de l'action en contestation de paternité. Après une discussion à laquelle ont participé MM. Gerbet, de Grailly et les rapporteurs, la commission a adopté le texte du Sénat.

Puis, l'article 342 du Code civil étant réservé, elle a examiné l'article 342-3 dont M. Foyer a souligné qu'il constituait le point en litige le plus délicat à régler. M. Jozeau-Marigné a rappelé le refus du Sénat de voir créer une notion exorbitante du droit commun qui tendrait à établir la responsabilité pécuniaire d'un individu sans qu'il y ait faute de sa part. Aussi a-t-il proposé un texte dont les dispositions s'inspirent, en premier lieu, des principes de l'article 1382 du Code civil, puis des modalités prévues par l'Assemblée Nationale pour le recouvrement de l'indemnité et, enfin, de l'application à cette indemnité des dispositions régissant les subsides. Après interventions de MM. Gerbet, Le Bellegou, Delachenal, de Grailly, Fontaine, Rosselli, du président et des rapporteurs, l'article 342-3 a été adopté à l'unanimité dans la rédaction suivante :

« Art. 342-3. — Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-10 bis ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité destinée à assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant à la charge des défendeurs, si des fautes sont établies à leur encontre, ou si des engagements ont été pris antérieurement par eux.

« Cette indemnité sera recouvrée par l'aide sociale à l'enfance, une œuvre reconnue d'utilité publique, ou un mandataire de justice tenu au secret professionnel, qui la reversera au représentant légal de l'enfant. Les conditions de ce recouvrement et de ce reversement seront fixées par décret.

« Les dispositions régissant les subsides sont, pour le surplus, applicables à cette indemnité. »

A l'article 342 du Code civil, la commission a d'abord repoussé un amendement de M. de Grailly tendant à rétablir le deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale, restreignant l'admission de la preuve testimoniale en matière d'action à fin de subsides. En conséquence, cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Il en a été de même de l'article 760 du Code civil, l'article 761 bis étant rédigé comme suit à l'initiative des rapporteurs et de M. de Grailly :

« Art. 761 bis. — Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, qu

certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle.

« La même faculté s'étend au local d'habitation dans lequel le ou les demandeurs avaient leur résidence secondaire.

« Le conjoint peut exercer ce droit lorsqu'il vient à la succession par application, soit de l'article 760, soit de l'article 767, et il peut, dans tous les cas, l'exercer en demandant une attribution préférentielle sur ces mêmes biens en usufruit seulement. »

Puis, l'article 767 du Code civil a été adopté dans le texte du Sénat, ainsi que l'article 18 du projet de loi, compte tenu de la décision prise précédemment à l'article 318-1.

Enfin, la commission a adopté, à l'unanimité, l'ensemble du texte ainsi élaboré.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN  
DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA  
PREVENTION ET A LA REPRESSION DES INFRACTIONS  
EN MATIÈRE DE CHEQUES

**Lundi 20 décembre 1971.** — *Présidence de M. de Félice, président d'âge.* — La commission a d'abord procédé à la constitution de son bureau qui est ainsi composé :

Président : M. Delachenal.

Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs : MM. Foyer pour l'Assemblée Nationale et Marcilhacy, pour le Sénat.

*Présidence de M. Delachenal, président.* — M. Foyer a rappelé, en premier lieu, que deux points du projet restaient en discussion : la possibilité de procéder à une saisie-exécution dès signification du protêt (article 3 bis) et la gratuité de la remise des formules de chèques (article 11).

Après une large discussion à laquelle ont participé MM. Krieg, Bruyneel, Jozeau-Marigné et les rapporteurs, la commission, se rangeant aux arguments de fait développés par M. Marcilhacy, a décidé, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article 3 bis, de porter de huit jours à un mois le délai devant

s'écouler entre la saisie et la vente des objets saisis. Elle a, en outre, complété cette disposition en mentionnant, comme l'avait proposé l'Assemblée Nationale en première lecture, la possibilité pour le débiteur de saisir la juridiction compétente en cas de difficulté.

L'article 7 bis, relatif aux chèques postaux, a été adopté dans une rédaction mise en harmonie avec celle de l'article 3 bis.

Pour l'article 11, la commission s'est ralliée au texte du Sénat qui rétablit la gratuité de la remise des formules de chèques et allège la procédure d'information des banques par la Banque de France, conformément aux observations présentées par M. Marilhac lors de la discussion du projet au Sénat.

L'ensemble du texte, ainsi élaboré, a été adopté à l'unanimité.